

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE N° 2026/300

**TRAVAUX DE
VEGETALISATION
CHAMP DE FOIRE
RUE CALMETTE**

**PERMIS DE
STATIONNEMENT ET
REGLEMENTATION
TEMPORAIRE DE VOIRIE**

Mis en ligne le :

LA MAIRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la route, et notamment les articles L. 411-1, R. 411-21-1 et R. 411-25,

Vu le Code de la voirie routière, et notamment l'article L. 113-2,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière prise pour son application, Considérant la continuité des travaux sur le champ de foire situés rue Calmette à Mondeville, Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de veiller à la sûreté et la commodité du passage sur la voie publique,

Considérant que, dans l'intérêt de l'ordre et la sécurité publique, et pour la bonne exécution de ces travaux, il importe de réglementer temporairement le stationnement,

ARRETE

Article 1er : Du lundi 19 octobre au vendredi 20 novembre 2026, le service des espaces verts de la communauté urbaine Caen la Mer est autorisé à occuper temporairement le domaine public routier, qui sera mis à disposition gratuitement pour des travaux de végétalisation, qui auront lieu sur le champ de foire situés rue Calmette à Mondeville.

Article 2 : Durant la période précitée, le stationnement sera interdit sur les parkings balisés par le service des espaces verts de la communauté urbaine Caen la Mer.

Article 3 : Le service des espaces verts de la communauté urbaine Caen la Mer est chargé de procéder ou de faire procéder par son ou ses représentant(s) à la mise en place, à l'entretien et au retrait de la signalisation et des dispositifs techniques nécessaires à l'application du présent arrêté qui sera, en outre, affiché sur site par ses soins.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai maximum de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit auprès du tribunal Administratif de Caen, en version papier ou par téléprocédure via l'application « Télérecours citoyens » accessible sur internet à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou du rejet du recours gracieux par l'administration.

Article 6 : Madame la Directrice générale des services municipaux et Monsieur le Directeur de la police municipale de la Ville de Mondeville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- La communauté urbaine Caen la Mer.

Fait à Mondeville, le

La Maire,
Hélène BURGAT